



Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

Année universitaire 2022/2023 CONVENTION DE STAGE ÉTUDIANT

Convention signée à retourner à :
OSU Institut Pythéas/Secrétariat Enseignement AMU/OSU PYTHEAS
Adresse :
Campus scientifique de l'Etoile - Aix Marseille Université Ave Normandie Niemen case 50
13397 Marseille Cedex 20 France
Gestionnaire de convention : RAYAN ACHAIBOU
☎ +33(0)4 13 94 49 93 ✉ rayan.ACHAIBOU@univ-amu.fr

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
Adresse : Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon,
13284 Marseille cedex 07, France
SIRET AMU : 130 015 332 00013
Représenté par (signataire de la convention) :
Éric Berton, Président et par délégation M Jean-Luc BEUZIT
Composante/UFR : OSU Institut Pythéas
Tél : +33(0)4 13 94 49 93
Courriel : rayan.achaibou@univ-amu.fr
Adresse : (si différente de celle de l'établissement)
Campus scientifique de l'Etoile - Aix Marseille Université Ave Normandie
Niemen case 50 13397 Marseille Cedex 20 France

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : Syndicat Mixte des Gaves Oloron Aspe Ossau et leurs Affiliés
(SMGOAO)
Adresse : 12 place de Jaca 64400 Oloron Sainte-Marie France
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
M. Patrick MAUNAS
Qualité du représentant : Président du SMGOAO
Service dans lequel le stage sera effectué : SMGOAO Oloron Sainte
Marie
Tél : 05 59 10 02 31
Courriel : direction@smgoao.fr
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : 1 rue du pic
d'Ayous 64400 Oloron Sainte-Marie France

3 - LE STAGIAIRE

Nom : FONDANAICHE Prénom : Anouk Sexe : F ☒ M ☐ Né(e) le : 22 décembre 2001
Adresse : 10 rue des linots 13004 MARSEILLE 04EME France
Tél : 0615569676 Courriel : anouk.fondanaiche@etu.univ-amu.fr
INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :
Master 1 GE : GERINAT - Risques et environnement - Marseille St Charles (540 heures par an)

Sujet de stage : Etude des pièges à embâcles existants sur le territoire du SMGOAO

Dates : du 05/06/2023 au 11/08/2023
Représentant une durée totale de : 10 semaine(s).
Et correspondant à 50 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil, soit 350 heures de présence effective
Répartition si présence discontinue de : 35 heure(s) par semaine
Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.
Commentaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : VELLA Claude
Fonction : Responsable Pédagogique
Tél : +33413949267 Courriel : claude.vella@univ-amu.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : FOURNIER Marion
Fonction : Directrice du SMGOAO
Tél : 06 76 04 57 49 Courriel : direction@smgoao.fr

CONTACTS

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : Marseille
Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant) : SIUMMPS Aix-Marseille Université
Contact en cas de conflit : mediateur@univ-amu.fr

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

ID : 064-200032332-20230718-2023_0702-DE

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

- Sorties sur le terrain pour établir les caractéristiques techniques des pièges à embâcles et des cours d'eau sur lesquels ils sont implantés - Pré Évaluation de leur efficacité et de la pertinence de leur présence - Recherches documentaires sur d'autres sites (en France / ailleurs) ou ces dispositifs de ce type sont implantés - Retour d'expérience

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

- Analyse de terrain - Recherche documentaire - Etude hydraulique/hydrologique - RETEX

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié / préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire.

MODALITES D'ENCADREMENT (dont heures de visites, rendez-vous téléphoniques, etc) :

Le tuteur universitaire assurera des contacts réguliers téléphoniques et par écrits entre les différents interlocuteurs (au moins 2 au cours du stage). En cas de visites ou de visioconférences, un mail justifiera leur tenue et un compte rendu pourra être établi.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 – Gratification - Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à 308 heures consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à :

4,05 € de l'heure

Le montant forfaitaire minimal de 15 % du montant horaire de la sécurité sociale correspond à un tarif de 4,05 € par heure de présence effective jusqu'au 31/12/2023. À partir du 1er janvier 2024, le montant de la gratification devra être conforme au taux en vigueur pour l'année civile 2024.

Article 5 bis – FRANCE - Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

RAS

Article 5 ter – FRANCE - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

RAS

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est en France. Le droit français s'applique. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime de sécurité social français :

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un état de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, le stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- Dans tous les autres cas, le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- ☐ OUI : (cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français)
- ☐ NON : (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français).
- Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
 - ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; Une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
 - se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil de la présente convention.
 - se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil cité.
- Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail

2) La déclaration des accidents du travail, incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement sur ordre de mission.
- Lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- Lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6s.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en cas de risque identifié par l'établissement, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant (qui dispose du permis adéquat pour le conduire).

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Dans le cadre d'un stage à son domicile, l'étudiant qui utilise son propre matériel le déclare à son assureur et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne le respect des principes de laïcité et de neutralité, les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire, bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

A l'étranger les congés ne sont pas obligatoires.

Toute interruption temporaire ou définitive du stage est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (924 heures).

Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve et de confidentialité est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

En application et sous réserve des conditions énumérées aux articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, les inventions et les logiciels réalisés par le stagiaire pendant la durée de son stage au sein d'une unité de recherche, appartiennent à l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil s'engage à ce que le nom du stagiaire, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le stagiaire ne s'y oppose.

Le stagiaire s'engage à donner toutes les signatures et à prêter son entier concours à l'organisme d'accueil pour les procédures de protection pour le dépôt de brevet, son maintien en vigueur et sa défense ainsi que pour son exploitation et ce tant en France, qu'à l'étranger.

Dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur hors logiciel, si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat de cession des droits patrimoniaux devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Ce contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire.

L'ensemble des dispositions de l'article 11 demeure valable à l'expiration de la présente convention de stage.

Article 12 – Lutte contre les discriminations, le harcèlement moral et sexuel pendant la période de stage

Au même titre qu'un salarié, le stagiaire bénéficie, lors de son stage, d'une protection contre le harcèlement moral et contre le harcèlement sexuel au titre de l'article L. 124-12 du code de l'éducation.

Aucun stagiaire ne saurait, par conséquent, subir :

1. des agissements répétés de harcèlement moral qui auraient pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou encore de compromettre son avenir professionnel (article L. 1152-1 du code du travail) ;

2. conformément aux dispositions de l'article L. 1153-1 du code du travail, des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le tuteur désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention et ledit organisme garantissent au stagiaire des conditions de réalisation de stage conformes à la réglementation du travail, et veillent notamment à ce qu'aucune discrimination de quelque sorte ne soit exercée à l'encontre du stagiaire (article L. 1132-1 du code du travail). Ledit tuteur et l'organisme d'accueil veillent à prévenir toute mesure se révélant discriminatoire, vexatoire, de harcèlement, ou violence sexuelle ou sexuelle qui pourrait être exercée à l'encontre du stagiaire.

Si le stagiaire est victime de telles mesures ou violences, celui-ci doit contacter son tuteur, son enseignant référent et/ou saisir, sans délai, le service pour le respect et l'égalité d'Aix-Marseille Université (contact par téléphone 04 13 550 550 ou par courriel respect-egalite@univ-amu.fr). Une écoute et des mesures adaptées à la situation pourront alors, le cas échéant, être mises en place.

Article 13 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage :

à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.

2) Qualité du stage :

à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification..

3) Evaluation de l'activité du stagiaire :

à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

Travail à présenter à l'issue :RAS

Modalité de validation :RAS

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14– Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

FAIT A MARSEILLE, LE 30/05/2023

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Pour AMU, pour le Président et par délégation

Nom et signature

M Jean-Luc BEUZIT

Le Directeur de l'OSU Institut Pythéas
Jean-Luc BEUZIT



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Patrick MAUNAS



STAGIAIRE (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature

Anouk FONDANAICHE



L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature

Claude VELLA



LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature

Marion FOURNIER



- Annexes
- Annexe 1 : attestation de stage
 - Annexe 2 : fiche d'évaluation pour l'organisme d'accueil
 - Annexe 3 : fiche d'évaluation pour le stagiaire
 - Annexe 4 : attestation de sécurité sociale
 - Annexe 5 : attestation de responsabilité civile
 - Annexe 6 : fiche stage à l'étranger, le cas échéant

① Attestation de stage

Logo de L'ORGANISME D'ACCUEIL

ATTESTATION DE STAGE
 à remettre au stagiaire à l'issue du stage
ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale : Syndicat Mixte des Gaves Oloron Aspe Ossau et leurs Affluents (SMGOAO)

Adresse : 12 place de Jaca

64400 Oloron Sainte-Marie France

☎ 05 59 10 02 31

Certifie que**LE STAGIAIRE**Nom : FONDANAICHE Prénom : Anouk Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : 22 décembre 2001

Adresse : 10 rue des linots

13004 MARSEILLE 04EME France

☎ 0615569676 courriel : anouk.fondanaiche@etu.univ-amu.fr

ÉTUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :

Master 1 GE : GERINAT - Risques et environnement - Marseille St Charles

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE / OSU Institut Pythéas

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études**DURÉE DU STAGE**

Dates de début et de fin du stage : Du 05/06/2023 Au 11/08/2023

Représentant une durée totale de 10 semaine(s).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois..

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de : 4,05 € de l'heure

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

FAIT à Le.....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le



ID : 064-200032332-20230718-2023_0702-DE